



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de procéder à l'abrogation des articles 4 et 5 et de l'annexe VII du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole.

La loi du xxyyooo concernant le soutien à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles abroge les articles 29 à 37 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Les articles 4 et 5 et l'annexe VII du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole ont été pris en exécution des aides prévues aux articles 29 à 37 de la loi précitée du 2 août 2023 qui sont abrogés par la loi précitée du xxyyooo.

L'article 4 et l'annexe VII du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2023 ayant été repris directement dans la loi précitée du xxyyooo, ils se retrouvent sans raison d'être.

En effet, l'article 4, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2023 est repris au sein de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du xxyyooo.

L'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2023 est repris au sein de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du xxyyooo.

L'annexe VII du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2023 doit aussi être abrogée puisque la loi précitée du xxyyooo a repris directement en son annexe I, la liste des critères de sélection et le nombre de points correspondants pour les investissements.

L'article 5 du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2023 n'a plus de raison d'être puisque la liste des critères de sélection et le nombre de points correspondants pour les investissements prévus à l'article 35 de la loi précitée du 2 août 2023 a été abrogé par la loi précitée du xxyyooo.



Projet de règlement grand-ducal portant abrogation des articles 4 et 5 et de l'annexe VII du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu la loi du xxyyooo concernant le soutien à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles, et notamment ses articles 8, paragraphe 1^{er} et 9, paragraphe 1^{er} ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce ayant été demandés;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les articles 4 et 5 et l'annexe VII du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole sont abrogés.

Art. 2.

Le ministre ayant l'Agriculture, l'Alimentation et la Viticulture dans ses attributions est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} indique les articles et l'annexe du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole qui sont abrogés.

La loi du xxyyooo concernant le soutien à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles abroge les articles 29 à 37 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Les articles 4 et 5 et l'annexe VII du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole ont été pris en exécution des aides prévues aux articles 29 à 37 de la loi précitée du 2 août 2023.

Les articles d'exécution 4 et 5 et l'annexe VII du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2023 se retrouvent sans raison d'être suite à l'abrogation des articles 29 à 37 de la loi modifiée du 2 août 2023 et il y a donc lieu de les abroger.

En effet, l'article 4, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2023 est repris à l'identique dans l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du xxyyooo qui dispose que « Un accusé de réception est adressé au demandeur lorsque la demande est à considérer comme complète. »

L'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2023 est repris à l'identique dans l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du xxyyooo qui dispose que « Les actions ou travaux commencés avant la date d'envoi de l'accusé de réception ne sont pas éligibles, à l'exception des honoraires d'architecte, des frais d'études et des frais relatifs aux autorisations. »

L'article 5 du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2023 qui prévoit que « La liste des critères de sélection et le nombre de points correspondants pour les investissements prévus à l'article 35 de la loi précitée du 2 août 2023 figurent à l'annexe VII. » n'a plus de raison d'être puisque la base légale fixant la liste des critères de sélection et le nombre de points correspondants pour les investissements, à savoir l'article 35 de la loi précitée du 2 août 2023, a été abrogé par la loi précitée du xxyyooo.

L'annexe VII du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2023 doit aussi être abrogée puisque la loi précitée du xxyyooo reprend directement en son annexe I, la liste des critères de sélection et le nombre de points correspondants pour les investissements en la précisant et en y ajoutant d'autres critères de sélection.

ad article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.